



**Délibération N°08\_2023**  
**Votée le 11 avril 2023**  
**Objet : Comptes de gestion 2022**

Envoyé en préfecture le 24/04/2023  
Reçu en préfecture le 24/04/2023  
Publié le  
ID : 087-200024743-20230411-D08\_2023-DE



L'An Deux Mil Vingt-Trois, le 11 avril à 18h30, l'assemblée générale du **Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne**, dûment convoquée le 30 mars 2023, s'est réunie en session ordinaire à la salle polyvalente à Jourgnac, sous la Présidence de Monsieur Philippe BARRY.

**Présents** : Mrs. Jean-Claude SAUTOUR, Jean-Luc CELERIER, Pascal PAGNOU, Olivier CHATENET, Richard SIMONNEAU, Jean-Pierre PATAUD, Christian DESROCHE, Loïc GAYOT, Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Pascal CLUZEAU, Philippe BARRY, Marc LIEBSCHUTZ, Pascal THEILLET, Denis VARENNE, Aurélien BRUNET, Claude CASSAT, Francis PONTEGNIE (x2), Mme Marie-Jeanne NICAUD

**Pouvoirs** : M. Antony THEYS à Pascal CLUZEAU, M. Eric LAVOREL à Jean-Luc CELERIER

**Excusés** : Mrs Patrick ROBERT, Sébastien DELOMENIE, Antoine-Serge CORREIRA, Gérard BOUCHETEIL, Philippe JANICOT, Bruno CHAPLOT, Mmes Marie LAPLACE, Emilie RABETEAU

**Secrétaire de séance** : M. Richard SIMONNEAU

L'organe délibérant ne peut valablement délibérer sur le compte administratif s'il ne dispose pas de l'état de situation de l'exercice clos (compte de gestion) dressé par le comptable de la collectivité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les Lois n°82-213 du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la Loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Après** s'être fait présenter le budget de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur et approuvé par l'Assemblée générale,

**Après** s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Après** avoir noté qu'il n'y a aucune discordance de résultat entre le compte administratif et de gestion pour l'année 2022,

**Considérant,**

- 1) l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 Décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

**Le comité syndical après en avoir délibéré :**

**DECIDE**

- précise que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur municipal visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour Extrait Conforme

Fait à Aix sur Vienne, le 11/04/2023

Le Président,

Le secrétaire de séance : **Richard SIMONNEAU**

**Philippe BARRY**

Nombre de délégués : 35	Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :
Présents : 20	
Votants : 22	
Pour : 22	Publication ou Notification le :
Abstention :	
Contre :	